

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau

Arrêté n° 64-2022-12-22-00001 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-003 relative à la régularisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz comprenant un programme d'amélioration du système, réceptionnée le 29 septembre 2022 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-003 transmis le 18 novembre 2022 :

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM);

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en une régularisation administrative au titre de la législation sur l'eau de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz, comprenant un programme d'amélioration du système d'assainissement;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la capacité de la station d'Ustaritz est de 12 000 équivalent-habitants;
- qu'en l'état actuel d'avancement des études concernant le système d'assainissement et le confortement du chemin de halage, il n'est pas prévu de travaux de modification à court terme de la station d'épuration, ni de déplacement de son point de rejet;
- que le schéma directeur d'assainissement en cours d'achèvement prévoit l'amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration pour la gestion des débits de temps de pluie et

que l'objectif des travaux est d'éviter les déversements d'eaux usées en entrée de station jusqu'au percentile 95 des débits entrants ;

- que les besoins d'accroissement de capacité de la station seront définis en 2023, en fonction des résultats de l'étude en cours de réalisation au sujet du devenir de la station d'épuration de Villefranque et de son éventuelle suppression avec raccordement du réseau à la station d'Ustaritz;
- que le Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'achèvement prévoit en priorité 1:
 - des travaux de réduction des eaux claires parasites quartier Aruntz, Amont PR Couvent;
 - o des travaux de réhabilitation de 2,64 km de réseau ;
 - des investigations ITV et enquêtes de branchements sur 11 bassins de collecte sur les 16 sectorisés;
 - la mise en place du diagnostic permanent ;
- ainsi que les actions suivantes d'amélioration :
 - o la suppression de la station Hemereziak et la création d'un nouveau poste de refoulement ;
 - o l'extension de réseau en rive gauche de la Nive, puis en rive droite de la Nive;
 - o des travaux sur berge pour sécuriser la conduite de rejet de la station d'épuration ;
 - o la fiabilisation de l'autosurveillance du point A1 au droit du PR Couvent ;
 - o le renforcement de la capacité de stockage de Nutriox sur PR Larressoro ;
 - le traitement H2S sur PR Etxehasia et PR Harambillet ;
 - l'extension de la station à 20 000 EH à l'horizon 2030.

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que tous travaux devront être réalisés en respectant la contrainte de continuité de service des ouvrages, en particulier de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système d'assainissement d'Ustaritz est arrivée à échéance le 23 novembre 2019 et qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette installation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 24 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF 720012968 : « réseau hydrographique des Nives » ;
- au sein de la ZNIEFF 720008884 : « bois des Landes d'Ustaritz et de Saint Pée » ;
- au sein du site Natura 2000 FR7200786 « la Nive » notamment en ce qui concerne le point de rejet de la station ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels;
- dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer en priorité 1 sur le réseau sont limités, sans démolition ni construction de nouvel ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'impact global du projet dans son intégralité vise à une amélioration de l'état du milieu naturel par réduction des rejets d'effluents par temps de pluie et par le raccordement des habitations actuellement en assainissement individuel dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable d'Haitze;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement;

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur le site Natura 2000 « La Nive » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ustaritz comprenant un programme d'amélioration du système n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

2 2 DEC. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation, La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques 2 Rue Maréchal Joffre,

64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame le président du Tribunal Administratif de Pau 50 Cour Lyautey, 64010 Pau